

Envoyé en préfecture le 22/09/2022

Reçu en préfecture le 22/09/2022

Affiché le



ID: 081-200066124-20220913-196\_2022-AR

## **DECISION DU PRESIDENT N°196 2022DP**

Convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec LEADER ACADEMY

## Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

# DÉCIDE

### Article 1er

La convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise LEADER ACADEMY est approuvée pour la période allant du 12 septembre 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.

### Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 83.33 € H.T. soit 100.00 € TTC.

#### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac - Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 septembre 2022

Le Président Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

2 2 SEP. 2022

Et publication ou affichage ou notification le

2 2 SEP. 2022